



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2020-002/SMTI

du 20 février 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 FEV. 2020

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION

Statuant sur les suites à donner à l'appel d'offres relatif au marché pour la fourniture, la pose et la gestion de pneumatiques.

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2019-029/SMTI du 26 mars 2019 autorisant la signature d'une convention de groupement de commandes avec la Nouvelle-Calédonie pour la passation d'un appel d'offres groupé pour la fourniture, la pose et la gestion de pneumatiques ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics ayant pour objet la fourniture de pneumatiques en date du 24 juin 2019 ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 26 novembre 2019 et la commission d'appel d'offres du 9 janvier 2019 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de la commission d'appel d'offres de la Nouvelle-Calédonie n° xxx du xxxxx.

Vu le rapport de présentation n° 2020-002/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Pour le lot 3 des pneumatiques pour véhicules poids lourds, le comité syndical décide, pour des motifs d'intérêt général, de déclarer sans suite, l'appel d'offres relatif à la fourniture, la pose et la gestion des pneumatiques des véhicules de l'établissement.

Pour le lot 4 relatif aux pneumatiques des véhicules légers, le comité syndical décidé d'attribuer le marché à la société AUTOFAST ALMAMETO pour un minimum de 500.000 F HT (cinq cent mille), et un maximum de 1.500.000 F CFP HT (un million cinq cent mille).

Article 2 : Pour le lot 3, le comité syndical autorise le président à relancer un appel d'offres.

Article 3 : Il est décidé de ne pas poursuivre la procédure d'achat dans le cadre de la convention de groupement de commande passée avec la Nouvelle-Calédonie, l'appel d'offres sera donc lancé par le syndicat mixte de manière autonome.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 20 février 2020.

Un membre,


Le vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Yannick SLAMET

Délibération rendue exécutoire le

3/03/2020
M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Intéressé
- Archives

1
1
1
1
1
1
3



Quorum :

- Membres en exercice
- Membres présents
- Membres représentés
- Suffrages exprimés

- Pour
- Contre
- Abstentions

6
5
0
0